RÈGLEMENT (CEE) N° 3706/85 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1985

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1018/84 (2), et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) nº 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3),

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 3597/85 (4);

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) nº 3597/85 est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président,

⁽¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. (²) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1. (³) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽f) JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1985, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} terme	2º terme	3° terme	4° terme 5	5° terme	6° terme 7
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers : — la Chine	0	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00
	— les autres pays tiers	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0	0		
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	· —	_
10.03	Orge	0	0	0	0	0	\	_
10.04	Avoine	-	_				_	_
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	_	_	
10.07 C	Sorgho	_	<u> </u>	l —		_		
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0		_
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	·	_
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	0	0
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0		

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/85 (JO n° L 60 du 28. 2. 1985).